International Network for Cultural Diversity
Réseau International pour la Diversité Culturelle
Red Internacional para la Diversidad Cultural

Proposition de Convention sur la diversité culturelle

préparée pour le

Réseau international pour la diversité culturelle

2003

INCD/RIDC
804 -130 rue Albert St
Ottawa ON K1P 5G4 Canada
Tel/tél: 1 613 238 3561
Fax/Tlc: 1 613 238 4849
incd@ccarts.ca
www.incd.net

Proposition de Convention sur la diversité culturelle
Préambule

Le Réseau international pour la diversité culturelle (RIDC) est un regroupement mondial d'artistes et d'organismes culturels qui se consacrent à lutter contre les effets corrosifs de la mondialisation sur la diversité culturelle.

Le RIDC représente des artistes et des activistes culturels, des organismes culturels professionnels et autres, ainsi que les entreprises créatives. Ses adhérents viennent de tous les continents, tous les secteurs et toutes les disciplines de la communauté culturelle, des artistes spécialisés dans les nouveaux médias aux artisans traditionnels. Des organismes de plus de soixante-dix pays adhèrent au Réseau.

La proposition de Convention pour la diversité culturelle est l'aboutissement des travaux du RIDC depuis sa première réunion à Santorin (Grèce) en 2000. Elle reflète les orientations, les conseils et les commentaires de plus de trois cents délégués, qui ont participé à cette réunion ainsi qu'à celles de Lucerne et du Cap.

Ces travaux s'inscrivent dans une ère où la nécessité d'un nouvel accord international sur la diversité culturelle jouit d'une attention considérable et d'un large appui aux réunions et conférences internationales, ainsi que parmi les coalitions d'organismes culturels, un peu partout dans le monde.

L'importance de l'expression culturelle est enchâssée dans la Déclaration universelle des droits de la personne, le Pacte international des Nations-Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les déclarations de l'UNESCO, de l'Organisation internationale de la Francophonie et du Conseil de l'Europe.

La nécessité de franchir l'étape suivante, soit de transformer des déclarations en un accord international exécutoire, est devenue rapidement évidente, tandis que les forces de la mondialisation et de la libéralisation du commerce, ainsi que les rapides progrès technologiques menacent la capacité de nombreuses sociétés de préserver leurs propres institutions et entreprises culturelles ou de venir en aide à leurs artistes et créateurs.

Du côté gouvernemental, le coup d'envoi a été donné par le Réseau international sur la politique culturelle (RIPC), regroupement officieux de plus de 40 ministres de la culture qui se retrouvent chaque année depuis 1998. Lors de sa rencontre à Lucerne, en 2001, le RIPC a chargé un groupe de travail sur la diversité culturelle et la mondialisation de rédiger l'ébauche d'un nouvel instrument international sur la diversité culturelle.

Depuis leurs réunions respectives à Lucerne, le RIDC et le RIPC travaillent en tandem. C'est pourquoi, en mai 2002, la première ébauche d'une Convention sur la diversité culturelle, rédigée par le RIDC, a été soumise au groupe de travail des ministres à Johannesbourg. Un peu plus tard, le RIPC a publié sa propre proposition d'instrument

international sur la diversité culturelle. Récemment, une troisième proposition a été soumise par un groupe consultatif sur le commerce, formé de divers intervenants.[1]

Terrain d'entente

Ce qui frappe, lorsqu'on examine ces trois propositions, ce sont leurs traits communs. Il est rare que les gouvernements, la société civile et le monde des affaires trouvent un terrain d'entente sur un texte international aussi important.

Plusieurs thèmes communs émergent de ces propositions. Il faut s'assurer que la diversité culturelle survit aux dangers sans précédent que représentent la rapidité des progrès technologiques, la convergence des entreprises de télécommunications et de médias, l'érosion des distinctions entre contenu et support ainsi que la concentration croissante, à l'échelle mondiale, de la propriété, relativement à la production et distribution du contenu culturel. Parallèlement, les efforts qui visent à étendre encore la portée des accords commerciaux internationaux aux services, investissements, politiques relatives à la concurrence et acquisitions gouvernementales limitent la capacité des gouvernements de mettre en oeuvre des mesures culturelles en réaction à ces pressions.

Il est donc compréhensible que les trois propositions aient le même objectif fondamental: préserver le droit souverain de toutes les nations de prendre les mesures qu'elles jugent nécessaires pour préserver, encourager et renforcer la diversité culturelle.

Les trois ébauches déclarent explicitement que les biens et services culturels ne peuvent être traités comme de simples marchandises, comme cela a été le cas lorsque des organes de règlement des différends commerciaux ont été sollicités pour arbitrer des conflits entre les politiques de libéralisation des échanges et celles qui sont nécessaires pour réaliser des objectifs culturels non commerciaux.

On convient également que le nouvel instrument international[2] sur la diversité culturelle devrait être *exécutoire*. Un instrument purement déclaratoire ne serait pas suffisamment puissant contre les forces coercitives qui menacent aujourd'hui la diversité culturelle. C'est pourquoi les mécanismes d'exécution sont considérés comme un élément crucial de la nouvelle Convention.

Les trois propositions reconnaissent l'importance d'un équilibre entre l'idée de protéger les institutions et oeuvres culturelles nationales et autochtones, d'une part, et la nécessité d'encourager l'échange international de biens culturels et de formes d'expression

---

[1]Le Groupe de consultations sectorielles sur le commerce extérieur - industries culturelles: *Accord international sur le diversité culturelle: modèle de discussion* (septembre 2002).

[2]«Instrument» est un terme générique qui inclut toutes les formes d'accords internationaux, que l'on désigne sous les noms de traités, conventions, protocoles.

artistique, d'autre part. Le maintien des prérogatives souveraines de toutes les nations de protéger leurs cultures ne devrait en aucun cas faire obstacle aux efforts qui visent à encourager la coopération et les échanges culturels internationaux.

Enfin, il y a unanimité sur l'importance de respecter les droits des artistes et créateurs à la liberté d'expression. Sur ce point essentiel, les propositions du RIPC et du RIDC interdisent explicitement les mesures gouvernementales qui pourraient enfreindre les droits de la personne. Pour le RIDC, *le droit des artistes et créateurs à la liberté d'expression et l'absence de censure* représentent expressément l'un des cinq pivots de la Convention.

Diversité des définitions

La proposition du RIDC et le texte déposé par le réseau des ministres divergent, malgré tout, sur trois aspects importants.

Tout d'abord, on se demande si la Convention devrait ou non comporter des définitions de termes clés, comme «culture» et «diversité culturelle». Le RIDC a envisagé plusieurs interprétations de ces termes, étant donné qu'ils ont été utilisés par différentes sociétés et dans différents contextes historiques. Les délégués aux réunions du RIDC ont tenu des discussions animées sur les variations de sens en fonction des cultures et des langues, dans le monde entier. Le RIDC a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'imposer une définition standard de ces termes, en sus de celles qui sont déjà enchâssées dans d'autres ententes internationales reconnues. En revanche, les deux autres textes contiennent précisément des définitions de ces termes clés.

Cependant, il est crucial de noter que lorsque le RIDC utilise le terme «diversité culturelle», c'est de manière inclusive, pour encourager la tolérance et le respect. Il est malheureux que les différences culturelles aient trop souvent engendré la discrimination et abouti à des guerres. Le RIDC estime que ces différences devraient au contraire être encouragées et célébrées, comme source d'unité et de force créative.

Par conséquent, sous réserve que ces définitions ne soient pas utilisées comme entraves à la diversité, à la liberté d'expression ou aux droits fondamentaux de la personne, nous croyons n'avoir aucune raison de nous ingérer dans le droit de chaque nation de définir la culture et la diversité culturelle comme elle l'entend en fonction du contexte culturel qui lui est propre.

Nécessité d'engagements positifs

Le deuxième point sur lequel nos propositions divergent concerne la nécessité d'inclure à la Convention un engagement de prendre des mesures positives pour préserver et renforcer la diversité culturelle.

De l'avis du RIDC, il faut absolument éviter que la Convention se cantonne à une position défensive. Elle doit servir de rempart contre les forces économiques,

commerciales et technologiques qui menacent la diversité culturelle, certes, mais son rôle consiste aussi à inciter les États parties à adopter un ordre du jour proactif dans ce domaine.

Le RIDC reconnaît qu'il existe de véritables différences dans la capacité des nations de relever ce défi. Le texte proposé tient compte de ces différences. Aussi variable que puisse être la portée des engagements, il doit être clair que tous les signataires s'engageront à poser les fondements d'une politique gouvernementale en faveur de la diversité culturelle.

Par conséquent, le RIDC a décrit explicitement l'importance de ces mesures positives, que les États adopteront selon leurs moyens d'action, pour se conformer à l'esprit de la Convention et mettre en oeuvre des programmes et politiques culturelles destinés à aider les artistes, créateurs et producteurs. Le RIDC prévoit également de solliciter les compétences et ressources des institutions et organismes internationaux pour faciliter ce travail.

Nécessité de dispositions précises et non-ambigües

La proposition du RIDC cerne avec plus de précision que les autres textes les types de mesures gouvernementales - politiques, programmes, lois, réglements, etc. - qui pourraient être maintenus ou mis en oeuvre aux fins de la Convention. Le RIDC a adopté le langage et la terminologie quelque peu spécialisée des accords commerciaux mais dans une optique entièrement distincte, à savoir préserver l'autorité des gouvernements de prendre des mesures qui sont explicitement interdites par les accords commerciaux.

Ainsi, la partie III dégage les types précis de mesures gouvernementales nécessaires pour réaliser les objectifs de la Convention, mais qui pourraient se heurter aux écueils représentés par les accords internationaux, notamment ceux qui concernent les investissements et les services. En reprenant expressément le langage des accords commerciaux, le RIDC espère mettre en relief la nature des obstacles qu'ils élèvent.

Résolution des différends: transparence et participation

Le troisième point de divergence entre les trois ébauches concerne les mécanismes de résolution des différends établis par la Convention. Le RIDC propose que la transparence soit la caractéristique essentielle de ce mécanisme, qui garantirait *la protection des droits de l'individu et des droits des entreprises, y compris les droits non commerciaux tels que la liberté d'expression*.

Les options proposées par le RIPC présentent des avantages considérables. Le RIDC est en faveur du principe selon lequel les différends internationaux sur des questions culturelles devraient être résolus par des organes spécialisés, dotés du mandat et de la compétence d'évaluer et d'examiner tout l'arsenal des politiques et programmes susceptibles de se retrouver dans la ligne de tir, en accordant une attention particulière à l'aspect non commercial.

Cependant, le RIDC croit que la participation de la société civile est aussi importante que le rôle qu'elle a joué en collaborant avec le RIPC pour lancer cette initiative. À cette fin, il faut instaurer un mécanisme parfaitement transparent, d'une part, et conçu pour offrir à la société civile la possibilité de jouer le rôle d'intervenante et d'instigatrice de la procédure, d'autre part.

Le RIDC estime qu'il serait peut-être judicieux de créer plus d'un mécanisme de résolution des différends, afin d'assurer le respect de la Convention. Par exemple, la protection des droits individuels des artistes, qui sont analogues aux droits fondamentaux de la personne, exige l'instauration d'un mécanisme susceptible d'être enclenché par des particuliers, exactement comme certaines conventions des droits de la personne. Dans le cas des intérêts commerciaux des sociétés multinationales, ou des intérêts collectifs des organismes artistiques, il faudrait adopter une démarche différente, sur le modèle, par exemple, des accords secondaires sur la main-d'oeuvre et l'environnement que contient l'Accord nord-américain de libre-échange (ALENA).

Pour le moment, le RIDC croit qu'il est plus important de parvenir à une entente sur les caractéristiques fondamentales du mécanisme de résolution des différends que de mettre au point ses détails et rouages précis.

Potentiel de conflit avec l'OMC et les autres accords commerciaux

Heureusement, l'édifice des traités commerciaux sur les investissements, les services, la politique de la concurrence et les acquisitions gouvernementales est encore en chantier. Les négociations actuelles, pour étendre la portée de l'Accord général sur les services (GATS) aux services audiovisuels et autres services culturels, sont un exemple parfait de la manière dont le maintien du statu quo se révélera efficace pour préserver les options de la plupart des nations qui souhaitent protéger la diversité et l'intégrité de leurs cultures.

Les années qui viennent seront cruciales pour déterminer l'issue des efforts qui visent à élargir le cadre de l'OMC en incluant les investissements, la politique de la concurrence et les acquisitions gouvernementales. Chacun de ces éléments englobe des domaines de la politique économique nationale, dans lesquels les principes du libre-échange se trouveront fréquemment en conflit avec les mesures nécessaires pour protéger les industries culturelles, les biens culturels, les artistes et les créateurs autochtones. En outre, le refus de la plus récente déclaration des ministres de l'OMC adoptée à Doha, au Qatar, de reconnaître l'importance de la diversité culturelle, révèle que les négociateurs de l'OMC demeureront certainement sur leurs positions.

La libéralisation du commerce fait aussi l'objet de négociations régionales, telles que celle de la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA). Bien que dans ce contexte, les ministres aient accepté de reconnaître l'importance de la diversité culturelle en termes énergiques, l'expérience a montré qu'il faut plus que le libellé d'un préambule pour contrecarrer les mesures de fond, précises et exécutoires, contenues dans le corps du texte.

En vertu du droit international, les dispositions de la Convention devraient être considérées comme ayant préséance sur tout traité préalable qui viserait le même domaine, mais seulement entre les États signataires des deux accords. En revanche, si des États non signataires de la Convention ont conclu des traités préalables (par ex. certains accords de l'OMC), ce sont ces traités qui auront préséance pour régir les relations entre ces États, même si certains sont aussi signataires de la Convention.

Autrement dit, il ne sera pas possible aux États parties de la Convention d'affirmer la préséance de la Convention face aux États non signataires avec lesquels ils ont noué préalablement des obligations internationales en vigueur, notamment celles qui ont été fixées par l'OMC, qui découlent des traités internationaux sur les investissements et des accords commerciaux régionaux.

Par conséquent, tant qu'une Convention internationale sur la diversité culturelle n'aura pas été mise au point et ratifiée, la stratégie la plus efficace, pour la plupart des nations qui cherchent à protéger la diversité culturelle, consistera à refuser de conclure de nouveaux engagements commerciaux, susceptibles de saper les objectifs et de nuire à l'efficacité générale de la Convention.

Inversement, l'adoption de la Convention proposée a le potentiel de modifier non seulement les engagements commerciaux déjà pris, mais encore d'établir des garde-fous importants contre l'extension future des traités commerciaux internationaux, afin de permettre aux gouvernements d'adopter des mesures pour préserver ou encourager la diversité culturelle. La Convention pourrait également servir à modifier de futurs engagements, en vertu de certains accords tels que le GATS, ou à étayer les réserves incluses à d'autres accords commerciaux.

Cependant, même après l'adoption de la Convention, il faudra faire preuve d'une circonspection considérable pour évaluer tout nouvel engagement commercial en faveur de nations non signataires de la Convention. En effet, un État non signataire de la Convention aura toujours la capacité de faire valoir ses droits, en vertu des accords commerciaux internationaux, même s'ils sont entièrement opposés aux objectifs de la Convention. En outre, l'efficacité des réserves unilatérales déclarées en faveur de la Convention est loin d'être assurée.

Par conséquent, la meilleure garantie de la capacité des nations de protéger et d'encourager la diversité culturelle consiste à ne prendre que des engagements commerciaux avec des pays signataires de la Convention et qui ont explicitement reconnu sa préséance en matière de diversité culturelle en cas de conflits avec des obligations commerciales, présentes ou passées.

Une nouvelle vision

Le RIDC sait fort bien que l'adoption de la Convention par les gouvernements n'est que la première étape de sa campagne d'encouragement de la diversité culturelle. La Convention

peut garantir une place aux créations artistiques nationales, mais elle ne saurait affirmer que tous les pays disposeront des moyens d'occuper cette place. Elle ne peut garantir que chaque artiste, chaque producteur de biens culturels, sera en mesure de créer et de se faire connaître au sein de sa collectivité. Les citoyens du monde entier s'appauvrissent lorsqu'on leur refuse la possibilité de vivre tout l'éventail de l'expression artistique, des langues et des cultures qui représentent notre patrimoine commun. Notre panorama de l'avenir s'ouvre sur une floraison de cultures que tous pourraient partager, à l'échelle locale, régionale et mondiale.

À un âge où les dissensions culturelles et l'intolérance ont débouché sur les agressions les plus ignobles contre la dignité et la sécurité de la personne, le RIDC croit que cette modeste tentative pourrait aussi ouvrir la voie par laquelle nous désamorcerons dans la paix les menaces les plus pressantes.

Le 15 janvier 2003.

International Network for Cultural Diversity
Réseau International pour la Diversité Culturelle
Red Internacional para la Diversidad Cultural

Proposition de Convention sur la diversité culturelle

Les États parties à la présente Convention,

Désirant maintenir et renforcer la capacité de tous les États souverains de préserver et d'accroître la diversité culturelle ainsi qu'assurer leur aptitude à élaborer et à mettre en œuvre des mesures propres à favoriser la diversité dans l'expression artistique, linguistique et culturelle au sein des nations et entre elles, compte tenu des entraves que les règles régissant le commerce international, l'investissement et les industries de services pourraient représenter pour l'atteinte de ces buts;

Désirant promouvoir pleinement les aspects sociaux, humains et économiques de la diversité culturelle;

Prenant acte de la nécessité de multiplier les échanges d'idées et d'informations et de favoriser l'expression dans le monde entier;

Reconnaissant que l'appui à l'expression artistique et à la production culturelle peut être un puissant outil de développement économique durable;

Prenant acte de fait que beaucoup de formes d'expression artistique et culturelle ont pour les sociétés humaines une valeur, une signification et une importance supérieures à leur valeur commerciale en tant que biens et services;

Reconnaissant que le droit qu'a chaque artiste et chaque créateur de pratiquer son art en toute sécurité et en toute liberté est un droit fondamental de la personne;

Souscrivant au droit des artistes et des créateurs à la liberté d'expression et à la protection contre la censure;

Reconnaissant que la liberté d'expression, d'une part, et la liberté et le pluralisme des médias, d'autre part, sont des conditions préalables à la diversité de la création et des échanges culturels;

Reconnaissant qu'il existe un lien indéniable entre la diversité et l'identité culturelles, le pluralisme des idées, les valeurs humaines et sociétales et le développement durable;

Confirmant la nécessité particulière de préserver les cultures et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones;

Confirmant l'importance de préserver les langues en tant que véhicules de la pensée, de l'histoire et de la connaissance;

Reconnaissant aussi qu'il est absolument essentiel à l'atteinte des objectifs de la présente Convention que les pays en développement qui y sont des États parties appliquent les lois et les réglementations avec la plus grande souplesse possible sur leurs territoires respectifs;

Reconnaissant la nécessité de créer des moyens efficaces et appropriés pour prévenir et régler les différends que pourraient susciter les mesures adoptées conformément aux dispositions de la présente Convention;

Désirant établir une relation de cordialité mutuelle avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et

Insistant sur la nécessité de faire en sorte que les mesures internationales régissant le commerce des biens, des investissements, des services et de la propriété intellectuelle ne soient pas mises en œuvre et appliquées d'une façon qui affaiblit les droits et les obligations des États parties à la Convention ou d'y déroger,

Sont convenus des articles suivants :

PARTIE I : OBJECTIFS ET PORTÉE

Article I : La présente Convention a pour objectifs

(a) d'établir un cadre multilatéral de principes, de règles et de mesures dans le but de préserver et d'accroître la diversité culturelle au sein des nations et entre elles;

(b) de maintenir et de renforcer la capacité des États souverains de préserver et d'accroître la diversité culturelle en prenant des initiatives ou en adoptant, en maintenant en vigueur et en appliquant des mesures de nature à préserver et à renforcer la diversité culturelle;

(c) de garantir le droit qu'ont les artistes et les créateurs de s'exprimer librement et de travailler en toute sécurité et en toute liberté et à l'abri de la censure;

(d) de promouvoir l'échange d'idées, d'informations et de formes d'expression artistique dans le monde entier, et

(e) de créer des moyens efficaces et appropriés pour prévenir et régler les différends que pourraient susciter les mesures adoptées conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article II :Définitions

1. À condition que de telles mesures soient compatibles avec les objectifs de la présente Convention, et compte tenu des caractéristiques souvent uniques des valeurs sociales, linguistiques, économiques, éducatives, récréatives, écologiques et esthétiques inhérentes à la diversité culturelle, rien dans la présente Convention ne saurait être interprété comme limitant le pouvoir souverain qu'a l'État partie de définir des termes et notions tels que « culture », « diversité culturelle » et « culture indigène ou nationale » en des termes qu'il juge compatibles avec les caractéristiques propres de sa société.

2. Sous la même réserve et afin de définir les caractéristiques « distinctes » plutôt que « similaires » des biens et services culturels, l'État partie peut établir entre les biens et les services une distinction fondée sur

(a) les formes d'expression culturelle autochtones et nationales distinctes;

(b) le pays d'origine de l'artiste ou du producteur culturel;

(c) la nature, le contenu, la langue ou les caractéristiques informatives des biens ou services, ou

(d) les autres qualités ou traits caractéristiques importants pour la préservation et l'accroissement des diverses formes d'expression culturelle.

PARTIE II : ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

Article III : Politiques, plans et programmes

1. L'État partie, compte tenu des conditions et des moyens qui lui sont propres,

(a) élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux de préservation et d'accroissement de la diversité culturelle propres à donner suite, notamment, aux mesures énoncées dans la présente Convention, ou adapte à cette fin des stratégies, plans ou programmes existants, et

(b) intègre, pour autant que ce soit possible et indiqué, la préservation et l'accroissement de la diversité culturelle à ses politiques et programmes en matière d'économie, de commerce international, de services sociaux et d'environnement.

Article IV : Protection des droits de la personne

1. En sus de s'assurer que toutes les mesures prises conformément à la présente Convention sont en conformité avec les objectifs de l'article I 1(c), chaque partie affirme que rien, dans la présente Convention, ne sera interprété de manière à permettre des actes ou des activités en violation des droits de la personne, tels que garantis par le droit international ou par le droit national ou la coutume de cet État.

Article V : Protection de la diversité linguistique et des cultures autochtones

1. L'État partie respecte, préserve, maintient et soutient la diversité linguistique et les diverses formes d'expression culturelle employées par les collectivités autochtones, indigènes et locales de sa société, y compris celles que constituent leurs modes de vie traditionnels.

Article VI : Transparence

1. Conscient de l'importance de la transparence, l'État partie, compte tenu des conditions et des moyens qui lui sont propres, publie les mesures générales qui régissent l'application de la présente Convention ou qui ont une incidence sur elle et établit au moins un service d'information chargé de donner des renseignements précis à leur sujet.

PARTIE III : SOUTIEN DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE

Article VII : Appui financier

1. L'État partie s'engage, pour autant qu'il en ait les moyens, à créer des mesures de soutien et des incitatifs financiers à l'égard des activités propres à faciliter l'atteinte des objectifs de la présente Convention. Ces mesures peuvent consister, sans s'y limiter, en des pratiques régissant les marchés publics; en des subventions et en des avantages, faveurs, privilèges ou immunités, y compris des préférences tarifaires et/ou des avantages fiscaux.

2. L'État partie peut accorder ces mesures de soutien ou incitatifs financiers de manière à conférer un traitement spécial, préférentiel ou plus favorable aux formes d'expression culturelle indigènes ou nationales lorsqu'il estime qu'elles atteindront les objectifs de la présente Convention ou favoriseront leur atteinte.

3. L'État partie peut accorder ces mesures de soutien ou incitatifs financiers directement ou indirectement à des particuliers, institutions, sociétés d'État, associations, organismes non gouvernementaux ou entreprises culturelles.

Article VIII : Aide au développement

1. L'État partie développé peut aussi fournir — et l'État partie en développement, se procurer — par l'intermédiaire d'organismes bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, des ressources financières affectées à la mise en œuvre de la présente Convention.

2. L'État partie tient pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays en développement dans les mesures financières qu'il prend pour soutenir les échanges internationaux de biens et de services culturels.

PARTIE IV : MESURES POUR PRÉSERVER ET REMFORCER LA DIVERSITÉ CULTURELLE

Article IX : Généralités

1. Chaque partie peut adopter et mettre en œuvre les mesures appropriées, qu'elle juge nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

Article X : Investissement, politique de concurrence et marchés publics

1. Chaque État partie, compte tenu des conditions ou moyens qui lui sont propres, s'assurera que ses mesures en matière d'investissement et de concurrence reflètent les objectifs de la présente Convention et peut, à cette fin, interdire ou limiter les investissements étrangers dans le secteur culturel. Dans les cas où ces investissements sont autorisés dans les entreprises culturelles, l'État partie peut maintenir, adopter ou appliquer à l'égard de ces entreprises tout ou partie des exigences suivantes :

(a) atteindre un certain niveau ou pourcentage de contenu national;

(b) acheter ou employer des biens produits ou des services fournis sur son territoire ou acheter ses biens ou ses services de fournisseurs de son territoire ou accorder une préférence à de tels biens ou services;

(c) limiter sur son territoire les ventes de biens ou de services produits ou fournis grâce à ces investissements;

(d) conclure des accords indépendants de coproduction ou de codistribution, et

(e) nommer à leur conseil d'administration ou à leur haute direction des ressortissants de l'État partie.

2. Il demeure entendu que rien dans la présente Convention ne saurait être interprété comme empêchant l'État partie d'adopter, de maintenir en vigueur ou d'appliquer des mesures visant à garantir que les investissements faits sur son territoire le soient d'une façon qui tienne compte de ses priorités et politiques en matière de diversité culturelle.

3. Chaque État partie peut adopter des politiques et des pratiques en matière de marchés publics qui privilégient les biens et services culturels produits ou fournis chez lui afin de préserver ou d'accroître la diversité culturelle.

Article XI : Biens et services culturels

1. L'État partie veille à ce que les mesures d'application générales qu'il prend pour préserver ou accroître la diversité culturelle au sein des nations et entre elles soient administrées de façon raisonnable, mais rien dans la présente Convention ne saurait être interprété comme empêchant l'État partie d'adopter, de maintenir en vigueur ou d'appliquer des mesures qui accordent un traitement spécial, préférentiel ou plus favorable aux biens et services autochtones ou nationaux afin de favoriser l'atteinte des objectifs de la présente Convention.

2. L'État partie s'engage à prendre, dans la mesure de ses moyens, des mesures visant à préserver ou à accroître la diversité culturelle et à favoriser l'échange des idées, de l'information et des formes d'expression artistique à l'échelle régionale, nationale ou internationale et, notamment, des mesures visant à

(a) établir des exigences et des procédures d'homologation, des normes techniques et des prescriptions de licence relativement aux biens et services culturels;

(b) limiter le nombre de fournisseurs de services culturels en prescrivant des contingents numériques, en recourant à des monopoles ou à des fournisseurs exclusifs de services ou en imposant un critère de nécessité économique;

(c) limiter la valeur totale des transactions de services culturels ou des actifs culturels en prescrivant des contingents numériques ou en imposant un critère de nécessité économique;

(d) limiter le nombre total de fournisseurs de services culturels ou la somme totale de services assurés — nombre et somme exprimés au moyen de contingents numériques — ou imposer un critère de nécessité économique;

(e) limiter, au moyen d'un contingent numérique ou d'un critère de nécessité économique, le nombre de personnes qu'un secteur donné de services culturels ou un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires ou directement liés à la fourniture d'un service spécifique, et

(f) limiter ou prescrire les types de personnes morales ou de coentreprises par l'intermédiaire desquelles les biens et services culturels peuvent être fournis.

Article XII : Les établissements culturels publics

1. Étant donné le rôle crucial que les gouvernements doivent jouer dans la fourniture des biens et services culturels, l'État partie peut, compte tenu des conditions et des moyens qui lui sont propres, créer des établissements — comme des musées, des théâtres et des bibliothèques — et établir les programmes patrimoniaux qu'il juge nécessaires à l'atteinte des objectifs de la présente Convention.

2. Chaque État partie peut établir des sociétés d'État, des monopoles et d'autres organes publics, les financer et leur conférer les pouvoirs dont ils ont besoin pour produire ou fournir des biens et des services culturels, comme l'enseignement et le financement des arts, le développement cinématographique et la radio et télédiffusion publique.

PARTIE V : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article XIII : Liens avec d'autres accords

1. Rien dans la présente Convention ne dégage les États parties des obligations qu'ils ont les uns envers les autres en vertu de la *Convention de Paris*, de la *Convention de Berne*, de la *Convention de Rome*, du *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur*, du *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes* et du *Traité sur la protection intellectuelle des circuits intégrés*[2].

Article XIV : Règlement des différends

1. Les parties conviennent d'établir, d'ici le premier anniversaire de la ratification de cette Convention, un système de règlement des différends qui présentera les caractéristiques et traits essentiels qui sont décrits ci-dessous:

i) les différends engendrés par l'application de la présente Convention seront arbitrés et résolus selon un système qui mettra principalement l'accent sur la transparence, l'équité et le respect des intérêts de toutes les parties potentiellement visées par la résolution du différend;

ii) les mécanismes de règlement des différends, tout en insistant sur la résolution consensuelle, permettront néanmoins de résoudre de manière finale et exécutoire tout différend ou litige concernant la mise en oeuvre ou l'application de la présente Convention;

iii) les mécanismes de règlement autoriseront la protection de l'individu et des intérêts collectifs, y compris ceux des entreprises, y compris les droits non commerciaux tels que la liberté d'expression artistique;

iv) les mécanismes de règlement devraient prévoir l'intervention des tierces parties intéressées, y compris les organismes non gouvernementaux;

v) les mécanismes de règlement devraient revêtir plusieurs aspects et profiter de l'expérience des autres accords multilatéraux qui prévoient un système d'enquête, de rapports, d'autres mécanismes de résolution des différends, ainsi que d'autres moyens pour encourager la conformité avec les dispositions de la Convention;

vi) les mécanismes de règlement ne pourront être mis en route que s'il y a eu recours en vertu des lois et procédures des États parties contre lesquels la plainte a été portée;

vii) les mécanismes de règlement doivent servir à inciter les nations à devenir parties de la présente Convention et, ensuite, à se conformer à ses dispositions.

2. Les États parties conviennent que les personnes habilitées à résoudre ou arbitrer des conflits en vertu de la présente Convention posséderont les compétences spécialisées nécessaires pour prendre en considération les dimensions sociales, esthétiques et commerciales des mesures culturelles en question.

3. Parmi ou entre les États parties, les différends concernant la signification ou l'application de la présente Convention seront résolus conformément aux mécanismes de règlement des différends de la présente Convention et non ceux qui sont prévus par les accords commerciaux internationaux, susceptibles de s'appliquer aussi aux mesures en question.